

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20241024-295)

relative à l'approbation de la convention de collaboration
entre le gestionnaire du réseau de transport de gaz FLUXYS
et les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz

Etablie sur base de l'article 78,7.a) de la Directive 2024/1788
du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024
concernant des règles communes pour les marchés intérieurs
du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène,
modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la
directive 2009/73/CE

24/10/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Processus de révision et d'approbation.....	4
4	Analyse et développement.....	5
4.1	Modifications du Contrat Standard.....	5
4.2	Modifications des annexes	6
5	Conclusions	7
6	Recours.....	8

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit, en son *Titre VI. Code de collaboration*, la rédaction d'un code de collaboration entre le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté :

« Art 228. Le gestionnaire du réseau de distribution conclut avec le gestionnaire du réseau de transport une convention de collaboration qui définit entre autres les droits, obligations et responsabilités respectifs, les procédures en rapport avec l'échange de données de mesure, en ce compris l'échange de données de mesure nécessaire à la préservation de l'équilibre sur les réseaux, ainsi que tous les autres aspects de l'exploitation qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux, des raccordements ou des installations des utilisateurs du réseau concernés ou sur la confidentialité des données échangées. La ou les conventions visées à l'article 227 font partie intégrante de la convention de collaboration. »

La Directive 2024/1788 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE prévoit que les autorités de régulation se chargent de :

« [...] fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :

- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux de gaz naturel, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL, selon lesquelles les tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL »*

En vertu de cette disposition européenne, Brugel est compétente pour approuver les contrats proposés par les gestionnaires des réseaux, en l'espèce la convention de collaboration entre FLUXYS et SIBELGA visée à l'article 228 du règlement technique.

2 Introduction

La présente décision s'inscrit dans le processus d'approbation coordonné entre les différents régulateurs de la révision de la convention de collaboration entre le gestionnaire du réseau de transport FLUXYS et les gestionnaires des réseaux de distribution. La présente décision prise par BRUGEL concerne donc, spécifiquement, la convention de collaboration entre FLUXYS et SIBELGA.

L'objectif de cette révision est multiple : elle prépare à l'arrivée potentielle de nouveaux gaz, elle traite de la question de l'injection depuis les réseaux de distribution vers le réseau de transport, et elle vise à assurer un alignement avec le MIG6 en s'inspirant des travaux réalisés sur le même sujet dans le cadre de la révision de la convention de collaboration entre Elia et les GRD.

3 Processus de révision et d'approbation

La convention de collaboration ainsi que ses annexes, ont bien respecté le trajet de concertation, de consultation des parties prenantes, de consultation publique, et de soumission :

- Le 12 juin 2023, SYNERGRID et FLUXYS ont présenté un projet de révision de la convention de collaboration entre FLUXYS et les GRD ;
- Les 10 novembre et 1^{er} décembre 2023, le FORBEG, au nom de l'ensemble des régulateurs, a transmis une première série de remarques et questions informelles ;
- Entre le 04 mars et le 15 avril 2024, SYNERGRID a organisé une consultation publique des documents adaptés des remarques des régulateurs, via mailing aux parties concernées ainsi qu'au moyen d'une publication sur les sites web de SYNERGRID, FLUXYS et FLUVIUS. Aucun commentaire n'a été reçu lors de cette consultation publique ;
- Le 13 mai 2024, SYNERGRID, au nom de FLUXYS et des gestionnaires de réseau de distribution, a soumis formellement la convention de collaboration FLUXYS-GRD à l'approbation de BRUGEL, de la CREG, de la VREG, et à l'information de la CWaPE ;
- Le 27 mai 2024, par mail en réponse à une demande de BRUGEL, SIBELGA a confirmé n'avoir aucun point d'attention à formuler ;
- Le 06 juin 2024, les régulateurs ont renvoyé une série de remarques complémentaires à SYNERGRID ;
- Le 27 juin 2024, faisant suite au mail reçu des régulateurs en date du 06 juin 2024 et tenant compte des commentaires formulés, SYNERGRID a introduit formellement la convention de collaboration adaptée ;
- Le 14 août 2024, alors qu'un dernier point restait à clarifier entre les régulateurs, un délai supplémentaire de 2 mois a été demandé à SYNERGRID, en vue d'approuver la convention de collaboration ;
- Le 21 août 2024, SYNERGRID a marqué son accord, reportant au 27 octobre 2024 la date limite de réaction pour BRUGEL.

4 Analyse et développement

La révision concerne des modifications apportées au Contrat Standard ainsi qu'à l'ensemble des annexes. Le développement qui suit en synthétise les éléments principaux.

4.1 Modifications du Contrat Standard

Concernant la terminologie et les définitions : « gaz naturel » est remplacé par « gaz » pour étendre la portée et des définitions sont ajoutées pour adapter ou introduire de nouveaux types de profils (AMR, EAV, EMV, RMV, SMR3) tels que prévus par le MIG6.

Relativement à la caractéristique du gaz : la distinction entre gaz L (gaz pauvre) et gaz H (gaz riche) est supprimée.

Concernant l'injection de biométhane : un paragraphe traitant de la recompression (revers flow/rebours de la Distribution vers le Transport) a été ajouté.

Relativement aux paramètres de température et de pression : un paragraphe traitant des arrangements opérationnels entre FLUXYS et les GRD a été ajouté.

Concernant l'odorisation : il est fait référence au code de sécurité gaz de SYNERGRID.

Concernant la mise à disposition des prévisions pour la distribution : les prévisions pour la distribution, pour une année donnée, seront rendues disponibles au premier trimestre de l'année qui précède et non plus au dernier trimestre de l'année qui précède.

Concernant l'envoi de données au DSO (voir aussi annexe 8) : les données d'infeed seront envoyées à la demande tandis que les autres types de données seront mises à disposition sur EDP (Electronic Data Platform de FLUXYS).

En lien avec le MIG6 : une modification est apportée aux détails d'allocation, et l'allocation des clients mesurés mensuellement est expliquée.

Concernant l'échange d'informations opérationnelles : une précision est ajoutée, distinguant la connexion physique par câble et la connexion au serveur de données.

Relativement aux conditions tarifaires : le texte sur la facturation de l'odorisation a été simplifié.

En outre, des articles spécifiques ont été ajoutés pour des raisons juridiques (s'inspirant de la récente révision de la convention ELIA-GRD), notamment sur les échanges d'informations concernant le fournisseur de dernier recours, et l'ajout d'un *placeholder* y relatif, ou encore sur la protection des données personnelles et le lien avec la réglementation GDPR.

4.2 Modifications des annexes

Concernant l'annexe 1 sur les conditions particulières : simplification de forme et rassemblement de tableaux en 1 seul.

Concernant l'annexe 3 sur le Message Interchange Agreement (MIA) : l'annexe a été revue à la lumière du MIG6, principalement (i) le calcul de la répartition de l'infeed FLUXYS et de la production locale entre les différentes parties du marché et sur base des concepts AMR/EAV/EMV/SMR3/RMV dans le cadre du processus de *settlement* sont de la responsabilité du GRD, et (ii) la description business des échanges entre Central Market System (CMS) au nom des GRD et de FLUXYS a été ajoutée.

Concernant l'annexe 4 sur les principes généraux d'exploitation et d'entretien : clarification de la communication en cas de couplage de GOS/SRA pour cause de situation d'urgence (communication au début ET à la fin de l'intervention), et renvoi vers les dispatchings au lieu des points de contacts en cas de menaces importantes sur la sécurité ou sur le fonctionnement normal des réseaux.

Concernant l'annexe 5 sur l'inventaire des annexes : modification visant à assurer le suivi des versions.

Concernant l'annexe 6 sur les informations de contact : il s'agit principalement de (i) une nouvelle annexe reprenant les informations de contact de FLUXYS et des différents GRD pour différents services (dispatching, relations contractuelles, facturation, mesure, qualité gaz et odorisation, maintenance et opérations, protection cathodique), et (ii) de la liste des personnes/services pour lesquels les communications sont enregistrées.

Concernant l'annexe 7 sur l'Electronic Data Platform (EDP) : il s'agit de l'intégration du contrat EDP existant dans les annexes de la convention de collaboration, et est basé sur le contrat FLUXYS-End User existant mais modifié là où cela a été jugé pertinent/nécessaire.

Concernant l'annexe 8 sur les modalités de recompression : cette annexe est ajoutée en anticipation de l'ajout futur des modalités en cas de recompression depuis le réseau de distribution vers le réseau transport.

5 Conclusions

Considérant que la révision de la convention de collaboration faisant l'objet de la présente décision (y compris ses annexes) est portée par SYNERGRID, c'est-à-dire qu'elle est le fruit du travail coordonné entre les acteurs concernés, et constitue par conséquent le résultat la concertation entre le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires des réseaux de distribution ;

Considérant que la convention de collaboration a été soumise à la consultation publique du 04 mars au 15 avril 2024 et n'a reçu aucune remarque ou commentaire ;

Considérant que le document est le fruit du travail coordonné par SYNERGRID ;

Considérant que BRUGEL a interpellé le gestionnaire du réseau de distribution de gaz en région de Bruxelles-Capitale et que ce dernier n'a émis aucun commentaire dont il aurait fallu tenir compte pour l'établissement de la présente décision ;

Considérant que le projet de révision de la convention de collaboration (y compris ses annexes) a été présenté par SYNERGRID au Forum des Régulateurs Belges de l'Électricité et du Gaz (FORBEG), donc en la présence de BRUGEL, CREG, VREG, CWaPE ;

Considérant que les régulateurs ont analysé les documents, que rassemblés en FORBEG ils ont discuté le projet et formulé leurs remarques à SYNERGRID, que SYNERGRID a répondu en détail aux remarques et intégré la majorité des demandes des régulateurs, et qu'au terme de ces échanges il n'y a pas de point qui soit de nature à bloquer l'approbation du projet de révision de la convention de collaboration ;

Considérant que la convention de collaboration et ses annexes respectent le droit européen et la réglementation applicable, notamment le MIG 6, et que les droits et obligations des parties sont proportionnés ;

Considérant que la convention de collaboration et ses annexes, ont suivi le trajet de concertation, de consultation, et d'introduction formelle ;

Dès lors, BRUGEL décide d'approuver les documents suivants :

- **La convention de collaboration entre FLUXYS et les GRD**
- **Les 8 annexes faisant partie intégrante de la convention de collaboration**

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé, conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité. Le délai est de « 30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci » conformément à l'article 29quater §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*